



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

M4

DELIBERATION **n°38-90/APS du 28 mars 1990** *créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

A adopté en sa séance du 28 mars 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 34-95/APS du 24 novembre 1995
- Délibération n° 1-98/APS du 13 janvier 1998
- Délibération n° 25-2000/APS du 18 octobre 2000
- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008**

Article 1 –

Complété par délib n° 25-2000/APS du 18/10/2000, art.1

Il est créé un comité pour la protection de l'environnement dans la province sud.

Le comité a un pouvoir consultatif et de proposition. Son avis est sollicité lorsqu'il est prévu par une réglementation provinciale ou sur toute question que le président de la province estime utile de lui soumettre.

Il propose aux instances provinciales les mesures et les actions propres à sauvegarder ou à améliorer le milieu naturel.

Il participe à la définition des moyens d'intervention auprès du public et des actions à entreprendre sur le plan de l'information.

Le comité pour la protection de l'environnement dans la province sud est également appelé à donner son avis sur les questions relatives à la chasse et à la pêche en eaux douces ainsi que sur les modifications à apporter à la réglementation en vue d'assurer la sauvegarde des richesses naturelles et la protection des espèces dans ces secteurs.

Article 2 –

Modifié par délib n°34-95/APS du 24/11/95, art.1

Modifié par délib n° 1-98/APS du 13/01/98, art.1

Modifié par délib n° 25-2000/APS du 18/10/2000, art.2

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.4

Le comité est composé comme suit :

- le secrétaire général de la province, président, ou son représentant,
- le président du Sénat coutumier ou son représentant

- le directeur de l'institut de recherche pour le développement -IRD- ou son représentant,
- le directeur des mines ou son représentant,
- le directeur des ressources naturelles de la province ou son représentant,
- le directeur général de l'institut agronomique calédonie -IAC- ou son représentant,
- le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale ou son représentant,
- deux personnes qualifiées désignées par le président de l'assemblée de la province pour deux ans,
- le chargé de mission auprès du président de l'assemblée de la province pour l'énergie et l'environnement,
- le président de l'Université de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- **trois membres de l'Assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.**

Article 3 –

Le comité peut associer à ses travaux les maires des communes concernées, des personnalités dont l'avis lui paraît utile en raison de leur compétence ou un comité analogue d'une autre province si une harmonisation de certaines actions paraît souhaitable.

Article 4 –

Modifié par délib n° 25-2000/APS du 18/10/2000, art.3

Le comité se réunit sur convocation du président de la province aussi souvent que nécessaire. Le secrétariat est assuré par la direction des ressources naturelles.

Article 4 bis -

Ajouté par délib n° 25-2000/APS du 18/10/2000, art.4

Les dispositions de l'arrêté n° 71-266/CG du 1^{er} juillet 1997 substituant à la commission de la chasse et de la pêche une commission de la chasse et de la pêche en eau douce sont abrogées dans la province sud. La référence à la commission de la chasse et de la pêche en eaux douces, dans tous les textes en vigueur dans la province sud, est remplacée par la référence au comité pour la protection de l'environnement dans la province sud.

Article 5 –

La présente délibération sera communiquée au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.